

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences solennelles des 6 et 13 février.

M^{me} LA BARONNE D'ARGUESSE CONTRE SA FAMILLE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE D'INTERDICTION. — PROJETS DE MARIAGE DE L'INTERDITE.

M^e Léon Duval a présenté, au nom de M. Berthaut, tuteur à l'interdiction de M^{me} la baronne d'Arguesse, née de Jaucourt, les moyens d'appel contre un jugement par défaut qui a relevé cette dame de la mesure rigoureuse prise contre elle en 1838; il s'exprime en ces termes :

« M^{me} la baronne d'Arguesse a été interdite par jugement du Tribunal de première instance de la Seine du 23 juillet 1838. Apparemment cette interdiction était provoquée par des causes graves, car elle a été prononcée sur délibération unanime des parents, après interrogatoire en la chambre du conseil, sur les conclusions du ministère public.

« Malheureusement la famille lui a désigné pour tuteur un vieillard à qui les fonctions de la tutelle ont été un fardeau pénible.

« Le tuteur est resté dans une terre qu'il habite aux environs de Pontoise; il a souffert que M^{me} d'Arguesse habitât seule à Paris; qu'en est-il résulté? M^{me} d'Arguesse a 12,000 francs de rente, elle a quarante-sept ans; elle est atteinte d'une maladie grave et désespérée; elle a deux enfants qui touchent à leur majorité. Un jeune homme de 27 ou 28 ans s'est produit auprès d'elle et l'a engouée de sa personne au point qu'elle veut se marier avec lui. Ce projet une fois conçu, il a fallu pour le réaliser obtenir main-levée de l'interdiction. M^{me} d'Arguesse a signé tout ce qu'on a voulu pour obtenir la main-levée. Son tuteur a laissé faire, il n'a pas seulement constitué avoué; un jugement par défaut l'a relevée de son interdiction; les bans de mariage ont été immédiatement publiés.

« Alors, Messieurs, la famille s'est émue; le tuteur négligent a été destitué. Un nouveau tuteur a reçu mission d'interjeter appel et de former opposition au mariage.

« C'est dans ces termes que la question vous est soumise, de savoir s'il convient d'émanciper M^{me} d'Arguesse, c'est-à-dire de l'autoriser, dans l'enfance d'esprit où elle est tombée, à se préparer l'inévitable repentir d'un second mariage.

« Le baron d'Arguesse est mort en 1850, laissant une veuve, deux enfants. La fortune de cette famille s'élève à 12,000 fr. de rente, dont plus de moitié en terres affermées, le reste en capitaux placés hypothécairement.

« Le baron d'Arguesse était major aux dragons de la garde royale; il s'était marié dans une condition égale à la sienne. Malheureusement après quelques années de mariage, M^{me} d'Arguesse, atteinte d'une maladie presque toujours funeste aux facultés mentales, en vint à une telle décadence d'esprit qu'elle n'avait pas l'administration de sa maison, pas même la direction de sa toilette. C'est ce qu'atteste M. Dolé, officier-supérieur dans le régiment du baron d'Arguesse, dans une enquête qui appartient au procès. Ainsi alléguée des soins de sa maison, M^{me} d'Arguesse ne commettait pas d'écarts bien graves.

« En effet, elle était surveillée par un mari plein d'égards et de fermeté; elle avait auprès d'elle deux domestiques discrets, intelligents, éprouvés, depuis longtemps à son service, c'était Léonard, valet de chambre du baron d'Arguesse et la femme de Léonard. Elle affligeait souvent son mari; elle reboutait même ses domestiques par ses explosions; mais son mari la contenait. Il retenait près d'elle ses domestiques à force de bonté et de présens. Voilà ce qu'était la vie de M^{me} d'Arguesse et de son mari quand le baron d'Arguesse mourut en 1850. A ce moment, il parut difficile de conserver à M^{me} d'Arguesse la tutelle de ses enfants, l'indépendance de sa personne. Toutefois, quant à la fortune de la famille, elle se composait de terres affermées et d'un capital de 106,000 francs placés hypothécairement. L'indivision où la mère et les enfants furent laissés, la minorité de ceux-ci, rendaient l'aliénation de tout cela difficile, cela ne pouvait se faire sans que M^e Petit, notaire de la famille, puis ensuite M^e Leter, son successeur, fussent avertis. Il n'y avait donc pas danger imminent. Quant aux enfants, ils étaient en pension, et rien n'annonçait que M^{me} d'Arguesse songeât à les en retirer.

« Quant à la personne de M^{me} d'Arguesse, le danger de l'abandonner à elle-même était plus grave, car M. d'Arguesse ne fut pas plus tôt mort que M^{me} d'Arguesse voulut immédiatement le remplacer. Les prétendants, les courtiers de veuves commençaient à se présenter. Mais sur ce point encore, la famille pensa qu'elle pouvait attendre avant de recourir à des mesures de rigueur.

« En effet, M^{me} d'Arguesse s'était retirée à Versailles, où elle se renfermait dans une petite société de rentiers. Il n'y avait la personne qui menaçait de devenir un séducteur, d'ailleurs Léonard et sa femme restaient à M^{me} d'Arguesse, ils avaient ordre de surveiller, de saisir les lettres, et au besoin d'éconduire les visites romanesques. On attendit donc, mais on n'attendit pas longtemps.

« M^{me} d'Arguesse fit rencontre d'une dame Pequegnot, veuve d'un lieutenant d'infanterie qui avait un petit emploi à l'école militaire de Saint-Cyr, elle se passionna tout de suite pour elle, la prit pour dame de compagnie et éprouva une grande douceur à en être dominée.

« Après un mois de séjour Mme Pequegnot était maîtresse de la maison au point d'être en mesure de marier Mme d'Arguesse avec son frère. Je trouve la preuve dans une lettre de Mme d'Arguesse, du 8 mai 1835, laquelle démontre deux choses, la première qu'elle connaît Mme Pequegnot depuis un mois; la seconde, qu'elle est merveilleusement disposée à épouser son frère.

« Ce projet ayant échoué parce qu'il se présenta à la même époque trois concurrents qui firent diversion et se neutralisèrent l'un par l'autre, M^{me} Pequegnot conduisit, le 16 mai 1836, M^{me} d'Arguesse chez un notaire à elle inconnu; et là elle se fit faire une donation de 600 francs de rente viagère, dûment hypothéquée sur des immeubles solides. Ce ne fut pas sans de bonnes raisons sans doute que M^e Leter, notaire habituel de M^{me} d'Arguesse, fut évité. Du moins cette donation, causée en témoignage de l'amitié de la femme Mazier, Tristan ne tarde pas à être arrêté, et il comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Moreau sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction.

Déclaré coupable de vol simple, Tristan est condamné par la Cour à quatre ans de prison.

M. le président : Femme Mazier, MM. les jurés ont été touchés de votre malheur. Ils me chargent de vous dire qu'ils veulent venir à votre secours pour réparer, autant qu'ils le pourront, le préjudice que vous avez éprouvé. Venez lundi au Salais, et vous recevrez l'indemnité qu'ils vous destinent.

La femme Mazier est si émue, qu'elle ne peut trouver un mot pour témoigner sa reconnaissance.

M^{me} de Jaucourt, sa sœur, de M. de Rubelle qui est son neveu. Pas un de ces parents honorables n'a d'autre intérêt ici que celui d'accomplir un devoir de famille, puisque M^{me} d'Arguesse a des enfants heureusement pleins de jeunesse et de vie. Tous furent unanimes pour l'interdiction, et M. le juge de paix du 10^e arrondissement, qui présida le conseil de famille, crut devoir ajouter qu'il s'était assuré de l'état mental de M^{me} d'Arguesse, et qu'il votait pour qu'elle fut interdite.

« Ce n'est pas tout, la famille voulut que la situation de M^{me} d'Arguesse fût étudiée chez elle, dans l'appartement où elle demeure, au centre de ses habitudes. M^{me} Leprestre lui fut députée parce que son âge et sa bonté (M^{me} d'Arguesse l'appelle quelque part dans ses lettres sa bonne mère) la rendaient plus propre à voir avec calme et à voir juste. Voici la lettre que M^{me} Leprestre a écrite à la suite de cette visite. Il en résulte que M^{me} d'Arguesse est venue la nuit s'asseoir sur son lit, lui a avoué qu'elle avait été dévalisée par M^{me} Pequegnot, et l'a effrayée par l'enfance dans laquelle elle était tombée. Cette décadence d'esprit, j'en conviens, ne s'est pas montrée dans l'interrogatoire que M^{me} d'Arguesse a essuyé à la chambre du conseil, elle a répondu avec lucidité à des questions auxquelles le dérangement incurable de la raison est seul impuissant à répondre : elle sait où elle demeure, elle peut dire pertinemment de quoi se compose sa fortune; elle n'ignore pas qu'elle a des fermiers et un notaire, mais il y a autre chose dans le cœur humain que les instincts qui suffisent aux besoins de la vie, et la raison où il n'y aurait que cela serait une raison condamnée. Aussi M^{me} d'Arguesse fut-elle interdite tout d'une voix par jugement du 23 juillet 1838.

« Ici, Messieurs, s'ouvre un ordre de faits bien graves. M^{me} d'Arguesse interdite habite seule un appartement à Paris. M. de Téméricourt, son tuteur, prend ses fonctions pour une sinécure, approche qui veut de M^{me} d'Arguesse, et bientôt il s'introduit auprès d'elle un personnage qui en était au bout de peu de temps à lui écrire des lettres comme celle-ci :

» Madame,

« Lisez tout bas et ne communiquez à personne, à personne au monde, m'entendez-vous bien. Tu te plains que tu es jouée, ma bonne Sophie, comment veux-tu qu'il en soit autrement? Tu as foulé aux pieds les avis de ceux qui t'aimaient. Oh ! ma bonne Sophie, quel est donc le démon qui t'a suggéré d'écrire à ton avoué, de cesser toute poursuite en main-levée de ton interdiction, d'un jugement qui fait ta honte ?

« Quel est le génie maléfisant qui te domine au point de te faire oublier tes serments que je croyais inviolables, en confirmant par ta pusillanimité les sottises prémonitions de M. de Rubelle. Que veux-tu que pensent de moi ceux qui ne connaissent pas la pureté de mes sentiments? Oh ! grand Dieu ! tu ne sauras donc jamais discerner les honnêtes gens ! Ma bonne Sophie, je te plains de toute mon âme, parce que je t'aime sincèrement; tant que tu n'auras pas plus de fermeté, on te tiendra en charte privée, et alors plus de communication avec tes amis, plus de moyens de recourir à la justice; tes plaintes ne seront plus entendues par des cœurs sensibles, tes larmes ne seront plus essuyées ! Tu diras alors, j'avais un ami... un ami vrai, qui m'aimait pour moi... un ange protecteur que j'ai méconnu pour me plonger dans l'enfer ! et tu gémeras alors, ma bonne Sophie. Cependant ne perdons pas l'espérance, une planche de salut te reste : c'est d'écrire à M^e Valbray, avoué, une lettre conçue à peu près ainsi :

« Monsieur, je vous prie de regarder comme non avenue la dernière lettre que je vous ai adressée, où je vous priais de cesser toute poursuite en main-levée de mon interdiction. Je proteste contre cette lettre qui m'a été arrachée par captation. Je vous prie donc d'agir avec célérité; je compte sur mon bon droit, comptez aussi sur ma vive reconnaissance.

» BARONNE D'ARGUESSE. »

« Il ne te reste plus, ma chère amie, qu'un moyen. Songes-y bien, c'est Dieu qui te parle par ma bouche; aie la plus grande discrétion ou tu es perdue sans ressources. J'attends le jour où tu m'annonceras ton arrivée chez moi, avec la plus grande impatience. En attendant je t'embrasse mille et mille fois; ne te chagrine pas, mange selon ton appétit, prends des pastilles de Vichy. De la prudence et de la discrétion.

» Tout à toi,

» ADOLPHE. »

« P. S. J'ai vu ton confesseur; il est indigné de la faiblesse que tu as montrée. Hâte-toi de réparer tes torts et ne faiblis plus. Encore un baiser. »

« Pendant que M^{me} d'Arguesse était ainsi haranguée, et que la séduction d'une femme de quarante-sept ans se consommait par son confesseur et par tout ce qui peut égarer un esprit faible, M. de Téméricourt ne se contentait pas de laisser faire, mais il allait aux eaux et demandait qu'on le débarrassât du fardeau de la tutelle ! Qu'est-il arrivé? C'est que la main-levée de l'interdiction a été demandée, c'est que M. de Téméricourt n'a seulement pas constitué avoué, c'est que M^{me} d'Arguesse a été relevée sans coup férir de son interdiction par jugement du 1^{er} août 1840, c'est qu'enfin les bans du mariage de M^{me} d'Arguesse avec l'auteur de la correspondance que je viens de lire ont été publiés et que M^{me} d'Arguesse va abdiquer le veuvage du baron d'Arguesse si la Cour n'y met ordre. C'est ce jugement qui a été frappé d'appel par la famille de M^{me} d'Arguesse, après que, par une délibération solennelle, elle a eu destitué M. de Téméricourt, pour avoir négligé les devoirs de la tutelle jusqu'à tolérer de tels excès. »

M^e Léon-Duval discute ici les interrogatoires subis par M^{me} d'Arguesse et la correspondance de cette dame, et il conclut que l'interdiction doit être maintenue et la sentence des premiers juges infirmée.

M^e Dubréna, avocat de M^{me} d'Arguesse, a dit à l'audience de ce jour : « Messieurs, ce procès que vous avez à juger est sans précédent un procès très grave, un intérêt immense vous est confié. Il s'agit de savoir si l'espèce de confiscation que l'on a faite de l'état d'une personne sera maintenue par la Cour, et si vous reconnaissez que c'est avec raison que la baronne d'Arguesse a été interdite. »

« Il faut dès le début signaler une tactique de mes adversaires. Ordinairement lorsqu'on engage devant une haute juridiction un débat concernant des circonstances atténuantes, n'a condamné les deux prévenus qu'à trois mois d'emprisonnement.

« Une très jolie personne, qui a tenu pendant quelque temps l'élégant magasin de parfumerie, de gants et d'objets de fantaisie, situé au coin du boulevard Montmartre et de la rue de Richelieu, sur l'ancien emplacement de Frascati, mademoiselle Marie-Eugénie, comparait aujourd'hui devant la chambre de la Cour royale jugeant les appels de police correctionnelle, sur l'appel formé par le sieur Buisson, md tailleur, d'un jugement de première instance qui avait renvoyé la prévenue de la plainte en banqueroute simple portée contre elle.

Du rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Desparbès

démence de leur mère. Mais là vous verrez combien ce motif est frivole.

« Nous opposons à nos adversaires des fins de non recevoir qui rendent leur appel inadmissible, mais nous ne refusons point pour cela d'entrer dans l'examen du fond.

« En 1850, M. le baron d'Arguesse mourut, M^{me} d'Arguesse resta tutrice des enfants nés du mariage jusqu'en 1858, époque où son interdiction fut provoquée, et M. de Téméricourt nommé tuteur.

« On a reproché à M. de Téméricourt d'avoir laissé sa pupille à l'abandon, et de ne point s'être occupé d'elle. Ce qui est certain c'est que M^{me} d'Arguesse, qui n'avait jamais été folle, à cru devoir se délivrer du joug qu'on lui imposait, et s'est adressée à la justice.

« Le jugement qui a relevé M^{me} la baronne d'Arguesse de son interdiction est du 1^{er} août 1840. Dès le 23 du même mois, M. de Téméricourt, qui était tuteur de M^{me} d'Arguesse, avait manifesté l'intention d'y acquiescer. Cependant, il a formé une opposition dont il a déposé le désistement. Plus de trois mois après, en novembre 1840, un conseil de famille a été convoqué; la destitution de M. de Téméricourt a été prononcée, il a été remplacé par M. Berthaut. Mais l'homologation de la destitution aurait dû être prononcée par la justice avant la nomination nouvelle. Ainsi, d'une part, le délai de trois mois pour l'appel était écoulé lorsque le recours a eu lieu, et de l'autre M. Berthaut n'a pas été valablement élu. »

« Abordant les faits de la cause, M^e Dubréna discute les dépositions reçues dans l'enquête à l'époque où l'interdiction a été prononcée, et fait observer qu'il aurait été juste de la part de son adversaire de faire connaître aussi la contre-enquête. Au reste, aucune déposition même de l'enquête n'établit de faits de démence.

« L'interrogatoire de M^{me} d'Arguesse est décisif. Le juge l'a interpellée sur un point délicat, l'espèce de monomanie de mariage qui est le principal grief contre M^{me} d'Arguesse. Il lui a demandé si elle avait été fréquemment recherchée en mariage.

« M^{me} d'Arguesse a répondu tout simplement : « Il n'est pas vrai que j'aie été fréquemment demandée en mariage. »

« Toutes ses autres réponses sont aussi sages que lucides, et l'on n'y trouvera certes aucune trace de cette monomanie presque furieuse qu'on a osé alléguer contre M^{me} d'Arguesse.

« Pourquoi M^{me} d'Arguesse a-t-elle été interdite en 1838? On vous a exposé que la famille n'avait aucun intérêt à l'interdiction, qu'elle n'avait pas voulu la provoquer en 1850, immédiatement après la mort du mari, de peur d'augmenter les frais et les embarras d'une liquidation; mais on a ajouté que l'intérêt seul des enfants avait été le mobile des parents.

« Hé bien! ces enfants avaient été placés par M^{me} de Jaucourt dans l'institution de M. Jauffret à Paris. Ils en ont été tirés pour être élevés au petit-séminaire de Raucourt.

« L'aîné a aujourd'hui seize ans et demi; il a écrit plusieurs lettres empreintes d'un sentiment religieux qui n'a certainement rien d'exagéré. Ce jeune homme n'aurait point écrit une lettre aussi raisonnable, aussi détaillée à une mère qu'il aurait regardée comme folle.

« On insiste et l'on affirme que M^{me} d'Arguesse, raisonnable sur toute autre chose, est extravagante au point de s'imaginer que tout le monde la recherche en mariage. Il est avéré qu'elle a été demandée deux fois à Versailles. Cela n'est pas étonnant : âgée de trente-quatre ans à la mort de son mari, elle a aujourd'hui de quarante-quatre à quarante-cinq ans; elle a 12,000 francs de rentes. Cependant elle a éconduit deux de ces prétendants : l'un parce qu'il était trop laid, l'autre parce qu'elle ne le trouvait pas assez riche. Il n'y a rien de déraisonnable dans ce fait prouvé par une lettre de M. Lancés.

« On a produit une lettre de M^{me} d'Arguesse, nous avons lieu de nous étonner comment cette lettre peut se trouver dans les mains de nos adversaires. Elle n'a pu y venir que par infidélité des personnes placées auprès de M^{me} d'Arguesse. Elle est antérieure au mois d'août 1840, époque où le Tribunal a fait main-levée de l'interdiction. Pourquoi ne l'avez-vous pas produite devant les premiers juges? Nous l'aurions immédiatement expliquée, et nous aurions démontré que cette lettre ne prouve ni folie, ni démence, ni monomanie de mariage.

« Les autres missives ne contiennent pas plus de preuves de la démence. Elles sont bien antérieures à l'interdiction. Comment la famille, qui en avait connaissance, aurait-elle pu garder le silence jusqu'en 1858?

« Une lettre du 19 août 1839, couverte de ratures, semblerait montrer quelque incohérence dans les idées de M^{me} d'Arguesse; mais il est facile de l'expliquer : M^{me} d'Arguesse avait été interdite. Sans qu'on lui en eût fait connaître les causes, ses enfants lui avaient été enlevés; ses domestiques étaient congédiés, le tuteur avait donné congé de l'appartement qu'elle occupait pour l'entraîner à la campagne. C'est alors qu'elle a écrit à coup sur son affreuse position, M^{me} d'Arguesse a écrit la lettre où on lit ces deux phrases : « Non, je n'irai pas à la campagne sans mes domestiques... J'espère que vous me laisserez mourir où je suis. »

« Tout ce qu'on peut voir dans cette lettre, c'est le sentiment profond de l'état intolérable où vous aviez placé votre parente.

« Le projet de mariage entre M^{me} d'Arguesse et M. Adolphe Lagarney ne fait pas le fond du procès; cependant cette question accessoire ayant acquis de la puissance par l'argumentation de l'adversaire, je dois quelques explications.

« Mon adversaire, interpellé par M. le premier président sur ce qu'était ce M. Adolphe, a répondu qu'il ne connaissait pas même le nom de famille de M. Adolphe, qu'il ignorait s'il était médecin ou s'il exerçait une autre profession.

« Eh bien! M. Adolphe de Lagarney, né le 12 ventose, an XII, ayant aujourd'hui de 58 à 59 ans, est d'une des meilleures familles du midi. Il a épousé en premières noces une veuve de Gantés, et a été nommé co-tuteur des enfants de cette dame. M^{me} de Gantés était morte empoisonnée par l'incurie d'une domestique. M. de Lagarney a servi de père aux enfants, particulièrement de M^{lle} de Gantés. Il a administré ses biens et les lui a rendus augmentés par le soin qu'il avait pris des biens de la communauté entre lui et sa première femme.

« Le projet de contrat de mariage entre M. de Lagarney et M^{me} d'Arguesse, que M. le premier président nous a fait connaître, est une suite de récits pleins d'intérêt. Son *Voyage au ciel* est rempli d'émotions et de curieux renseignements sur le perfectionnement des ballons. Le feuilleton du même auteur sur le *Petit-Fils d'Eustache de Saint-Pierre* est une biographie semée de curieux détails sur l'existence de ce célèbre romancier Pigault-Lebrun.

« M^{me} la comtesse Dash, qui dépeint si bien les mœurs et les habitudes du grand monde, a publié aussi dans la *Presse* une petite nouvelle en quatre feuilletons, la *Margrave*, qui a eu les honneurs de la reproduction dans un grand nombre de journaux de départements.

« L'appréciation des *Mémoires de M. Gisquet*, par UN INCONNU, respire dans toutes ses parties un air de poésie et de nobles pensées qui suffirait pour donner

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CHARTRES. — M. Janniot, président du Tribunal civil de Chartres, vient de donner sa démission de ses fonctions. M. Janniot avait trente années d'exercice comme magistrat. Il est né le 31 août 1756 à Chezeaux (Haute-Marne); il avait été nommé membre de la Légion d'Honneur le 2 décembre 1837.

— ROUEN, 12 février. — MONOMANIE HOMICIDE. — Hier, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure a eu à juger une affaire très grave concernant une femme Deschamps, âgée de trente-deux ans et demeurant à Beuzeville.

Au mois de mai dernier, cette femme avait donné le jour à une fille, et, jusqu'au mois d'octobre, elle lui prodigua les soins les plus tendres. A cette époque, l'enfant, qui se portait très bien, mourut tout-à-coup.

Une femme Pouchin se rappela alors que, plusieurs fois pendant sa grossesse, la femme Deschamps lui avait dit, dans un état d'agitation difficile à décrire, qu'elle serait un jour forcée de monter sur l'échafaud, parce qu'elle était incessamment assaillie par l'idée de donner la mort à l'enfant qu'elle portait dans son sein. Et, en effet, peu de jours après la mort de sa petite fille, la femme Deschamps vint de nouveau trouver la femme Pouchin et lui dit: « Vous rappelez-vous que je vous ai dit que je monterai sur l'échafaud? Eh bien! le moment est arrivé! c'est moi qui suis cause de la mort de ma fille. Je l'ai étouffée; quatre fois je me suis approchée d'elle pour la tuer, quatre fois j'ai reculé; mais je n'ai pu résister à une cinquième tentation, et je l'ai tuée... »

L'autopsie ayant établi la vérité de cette déclaration, la mère a été renvoyée devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'assassinat. Mais, au débat, il a été clairement établi que la femme Deschamps n'avait cédé qu'à une affreuse monomanie homicide.

M. Baillehache, substitut du procureur-général, s'en est donc rapporté à la sagesse du jury, et M^e Delécluse a, dans une touchante plaidoirie, établi que c'était, non un cachot, mais l'asile des aliénés qui devait s'ouvrir pour son infortunée cliente.

Le jury a, en effet, déclaré l'accusée non-coupable, et M. le président Boyvin-Champeaux a ordonné qu'elle fût mise en liberté; toutefois, le ministère public a fait des réserves de prendre, s'il y avait lieu, des mesures convenables pour s'assurer de cette malheureuse.

— VESOUL, 10 février. — Un double assassinat, dont les atroces circonstances rappellent la fin tragique de M. Tisserand, percepteur, demeurant à Faucogney, et de sa servante, vient d'être commis à la Longine.

Deux vieillards sans enfants et assez aisés, les époux Grosjean, qui habitaient au hameau du Plainot, ont été tués dans leur domicile, pendant la nuit du 30 au 31 janvier. Les cadavres des deux victimes portaient de profondes blessures. Celui de la femme Grosjean gisait au milieu d'une mare de sang, la face contre terre, entre un poêle et un pétrin servant de table à manger. Près de là on voyait, couché dans un lit et les bras étendus sur la couverture, le cadavre du sieur Grosjean. Il gardait l'attitude d'un homme endormi, mais sa figure était méconnaissable: elle avait été brisée, probablement avec la tête d'une hache. Les meubles ne présentaient aucune fracture; cependant ils avaient été visités, car l'argent qu'ils renfermaient avait disparu. On a remarqué que la porte d'entrée de l'habitation était encore fermée, tandis que l'un des battants d'une fenêtre du poêle se trouvait ouvert. Ces diverses circonstances font présumer que l'auteur ou les auteurs du crime étaient de la connaissance des époux Grosjean, et qu'ils avaient dû être admis à passer la nuit chez ces malheureux vieillards.

— CARCASSONNE, 3 février. — TENTATIVE DE MEURTRE. — Le gendarme Peyre est bel homme, nul mieux que lui ne figure à la parade, nul ne revêt avec plus d'avantage l'uniforme et ne manie son cheval avec plus de grâce et de légèreté. Demandez plutôt aux jeunes filles de Lagrasse, qui ne le voient jamais passer le dimanche sans soupirer et sans déplorer qu'un si beau garçon ait épousé une femme laide; car voilà le tort du gendarme, c'est d'être marié et surtout de ne pas être convenablement assorti. On ne sait si Peyre s'est laissé persuader qu'il avait eu tort de préférer une femme riche à une femme jolie, ou si, la dot une fois ébréchée, il s'est de lui-même désillusionné; ce qu'il y a de certain, c'est que la discorde éclata un jour au ménage. Depuis, la vieille abbaye de Lagrasse, qui sert de caserne à la brigade, a souvent retenti des cris de l'épouse et des imprécations du mari: maintes fois les camarades sont intervenus pour mettre un terme à des scènes de violence qui outrepassaient la puissance maritale.

Le 13 janvier dernier, la femme Peyre excédée, abimée de coups, se réfugia chez une de ses tantes, la veuve Gayda; celle-ci est marchande, et Peyre, son débiteur d'une somme assez considérable, avait souvent manifesté contre elle un vif ressentiment en la traitant d'usurière. Il se présente chez cette femme et la prie de lui livrer sa nièce; on lui répond en fermant la porte sur lui et en protestant contre ses violences. Peyre insiste pour avoir sa femme; nouveau refus motivé sur ce qu'il la maltraiterait encore si elle lui était rendue. Le gendarme s'exaspère: il court à la caserne, prend ses armes et se met à la recherche de M. Berlioz, maire de Lagrasse. Ne le trouvant pas chez lui, il se présente au café où était ce magistrat. Tout le monde put voir alors qu'il portait sa carabine et un pistolet. « Monsieur le maire, s'écria-t-il, la femme Gayda m'a ravi ma femme, elle ne veut pas me la rendre; il faut que vous m'accompagniez chez elle tout de suite. » M. Berlioz, voyant le trouble de Peyre et craignant une catastrophe, s'empresse de déférer à son invitation, toute étrange qu'elle pût lui paraître.

Il était six heures du soir; l'obscurité la plus complète régnait dans les rues de Lagrasse, où les réverbères ne sont pas connus. A peine le gendarme a-t-il fait quelques pas, qu'il s'adresse à M. le maire, il lui dit sur le ton de la plus profane exaspération: « Je suis un homme perdu! on peut creuser ma tombe. Prêt à commettre un crime, je ne saurais y survivre. Après avoir tué la femme Gayda, je me détruirai. Cette coquine a fait payer à ma femme 144 pour 100! »

Ces mots furent accompagnés d'un mouvement brusque du gendarme, et M. Berlioz put voir reluire sa carabine. La position du maire était délicate; refuser de marcher avec ce furieux, c'était s'exposer à recevoir un mauvais coup; l'accompagner, user de son autorité pour faire ouvrir la porte de la maison où sa rage voulait verser le sang, c'était affronter un autre danger en facilitant un crime. Il chercha à calmer le désespoir de Peyre: « Pourquoi portez-vous votre carabine, lui dit-il, vous n'en avez pas besoin pour vous présenter chez une femme; abandonnez-la et je vous accompagnerai; je prends l'engagement de vous faire rendre votre femme. » Quelques instans après, une explosion se fit entendre.

M. Berlioz crut que Peyre avait tiré en l'air pour lui prouver qu'il n'avait plus de mauvaise intention, et il le félicita de cette résolution. Persuadé que la carabine était déchargée, et ne sachant pas d'ailleurs que le gendarme était porteur d'un pistolet, M. le maire se dirigea avec lui vers la maison de la veuve Gayda, qu'il invita à la lui ouvrir afin qu'il pût voir la femme Peyre: « Je ne puis rendre ma nièce, dit la veuve Gayda, sans pourtant ouvrir la porte; elle est malade au lit par suite des violences de son mari. » M. le maire, se tournant alors vers le gendarme, l'engagea à retourner à la caserne, en l'assurant que le lendemain, à son lever, sa femme rentrerait chez lui. Quel fut l'étonnement de ce magistrat lorsqu'il vit ce forcené faire un pas en arrière, ajuster sa carabine vers la porte et faire feu. L'explosion fut terrible; la balle avait traversé deux portes et passé à trois pouces du corps de la veuve Gayda. Peyre crut sans doute avoir tué cette femme; il fouilla dans ses poches comme pour chercher des cartouches, et n'en trouvant pas, il prit sa course vers la caserne, laissant sa carabine, dont M. le maire s'empara, et emportant son pistolet déchargé. Quelques personnes attirées dans la rue l'entendirent proférer en courant: « J'en trouverai des cartouches, je sais où il y en a. Plusieurs se précipitèrent sur ses pas, M. Berlioz en tête. Arrivés à la caserne, ils trouvèrent Peyre entre les mains de deux de ses camarades qu'il menaçait de son pistolet; les menaces d'un homme robuste, lesté et hors de lui, produisirent leur effet, Peyre s'échappa, et quittant la caserne au pas de course, il reprit le chemin qui devait le ramener sur le théâtre de son crime.

Cependant, sur les instances de M. Berlioz, le gendarme Février s'est précipité sur ses pas; Peyre menace de faire feu sur lui s'il tente de l'arrêter. Ce brave soldat comprend qu'il n'en viendra à bout que par la ruse: « Où vas-tu? Peyre, lui dit-il, tu méconnaîs la voix de ton camarade. — J'ai tué ma tante, il faut que j'en finisse, répond le forcené, n'approche pas ou tu es mort. — Mais, insiste le gendarme Février, tu ne veux pas mourir sans toucher la main de ton camarade. Allons, voyons, touche là pour me faire tes adieux. » Parvenu à s'approcher de Peyre, Février le saisit à bras le corps, le renverse, le désarme et le conduit à la caserne. Il sembla alors que la rage du meurtrier s'était éteinte; les sanglots avaient succédé aux cris de mort, les larmes coulaient abondamment de ses yeux. M. le maire donna ordre au brigadier de l'enfermer pour le conduire le lendemain à ses chefs, auxquels il s'empresse d'adresser son rapport. Tout n'était pourtant pas fini. On négligea de mettre Peyre en lieu de sûreté, et il parvint à s'évader une seconde fois. Une demi-heure après le brave Février et un de ses camarades l'arrêtaient dans une maison où il s'était réfugié. Ce misérable, sans habit et sans bottes, avait, dans sa fuite précipitée, traversé une rivière avec de l'eau jusqu'à la ceinture: il fut ramené à la caserne tout mouillé et grelottant de froid. Ce fut une bien pénible tâche à remplir que celle imposée par le devoir à ses camarades de le garder à vue tout le reste de la nuit pour le conduire le lendemain à Carcassonne. Ces braves militaires, et notamment le gendarme Février, ont mérité des éloges par leur conduite dans ces fâcheuses circonstances.

Mis à la disposition de son capitaine, Peyre a manifesté un profond regret de son crime; sa femme s'est empressée d'aller lui offrir ses consolations en lui pardonnant ses torts graves envers elle. On attribuait d'abord à l'ivresse le délire sous l'empire duquel il avait agi dans la fatale soirée du 18 janvier; mais il n'en est rien. Son exaspération n'avait eu d'autre cause que sa haine contre la veuve Gayda et la scène de violence dont sa femme avait été l'objet. La population de La Grasse n'a eu qu'un cri d'indignation contre le meurtrier, et des actions de grâce à rendre à la Providence, qui a si miraculeusement sauvé la victime dont il avait juré la perte. Aussi s'est-on étonné que la justice n'ait pas instruit contre Peyre. En voyant le juge de paix du canton croiser les bras et négliger même de constater les traces de la tentative de meurtre, on se demandait si le crime de Peyre devait rester impuni. Quinze jours se sont passés dans cet état, lorsque enfin M. le procureur du Roi, mal informé sans doute jusque-là par ses auxiliaires, a requis une instruction. Le gendarme a été mis sous mandat de dépôt. Une circonstance curieuse de cette affaire, c'est que Peyre, avant d'aller commettre son crime, rencontra une jeune fille qu'il embrassa de force, en manifestant une gaieté factice qui contrastait singulièrement avec le désordre de son esprit.

PARIS, 13 FÉVRIER.

— La Cour de cassation (chambres réunies) a décidé aujourd'hui que l'article 58 du Code forestier relatif aux affectations dans les forêts, est applicable à toutes les usines, quelle que soit la date de la réunion de ces forêts à la France, et qu'en conséquence, même dans les pays où, comme dans le comté de d'Abbe (Meurthe) le domaine était aliénable, la simple possession prouvée par témoins ne satisfaisait pas au vœu de la loi, et que des titres seuls pouvaient en établir l'irrévocabilité et la perpétuité.

La Cour de Colmar ayant jugé que ce titre avait été produit dans l'espèce, la Cour, sur les plaidoiries de M^e Fichet et Mandaroux-Vertamy, et contre les conclusions de M. le procureur-général, a rejeté le pourvoi du préfet de la Meurthe.

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

— M. Roserot, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— La Cour royale (1^{re} chambre) s'est occupée pendant six audiences successives d'une affaire de la plus haute importance, engagée entre M. Dequeux, commissaire liquidateur de l'Union Bastide et M. Hainguerlot, associé de cette maison en l'an VIII et l'an IX. Il s'agit dans la demande en reddition de comptes formée par M. Dequeux contre M. Hainguerlot, de sommes s'élevant à plus d'un million. Les comptes demandés remontent à 1807. M. Hainguerlot se prétend complètement libéré par une transaction passée entre lui et Bastide, son ancien associé, le 1^{er} septembre 1807. De graves questions de fait, de droit, de procédure commerciale et de prescription s'élèvent dans cette affaire.

M^e Billaut, député, ancien sous-secrétaire d'état au ministère des travaux publics, a plaidé pour M. Hainguerlot et a fait avec un grand éclat son premier début à la Cour de Paris.

M^e Desboudets pour M. Dequeux, intimé, a vivement soutenu le jugement de première instance qui ordonnait que le compte demandé serait établi et avait écarté le moyen tiré dans l'intérêt de M. Hainguerlot de la transaction de septembre 1807 et de la prescription.

La Cour, après plusieurs remises successives, a aujourd'hui déclaré partage.

Nous rendrons compte de cette importante affaire lorsqu'elle aura reçu une décision par un nouvel arrêt.

— Le locataire dont la jouissance est troublée par les travaux de reconstruction ou de réparation du mur mitoyen fait par le propriétaire voisin a droit à des dommages-intérêts de la part de

qu'elle ne s'est point opposée à ce qu'il lui fut donné un conseil judiciaire. Mais ni l'interrogatoire, ni les dépositions des témoins, ni la volumineuse correspondance produite, et qui ne se compose pas de moins de soixante lettres, ne constatent la démente. Dans ces lettres, elle parle de mariage, mais elle y déclare expressément qu'elle ne veut point épouser un homme plus jeune qu'elle. On s'est exagéré la position de M. de Lagarny comme un amoureux d'aventures qui ne demandait qu'à s'enrichir, mais la moralité de M. de Lagarny paraît favorablement établie. Il a rendu le compte le plus satisfaisant de la communauté entre lui et sa première femme, dont la famille est devenue comme la sienne.

Nous nous sommes fait représenter, dit M. l'avocat-général, le projet de contrat de mariage. Les dispositions en sont très raisonnables, et telles que le conseil judiciaire donné à M^{me} d'Arguesse ne pourra que les approuver. Il y a, à la vérité, quelque danger pour M^{me} d'Arguesse; si elle ne persistait pas dans le premier projet, si M. de Lagarny exigeait d'autres dispositions auxquelles le conseil judiciaire ne pourrait donner son assentiment, il y aurait à craindre que M^{me} d'Arguesse ne se mariât devant l'officier de l'état civil sans avoir préalablement réglé ses conventions matrimoniales; mais, d'après les assurances données, ce danger nous paraît peu probable. Ce ne serait pas toutefois un motif pour maintenir l'interdiction d'une femme dont rien ne prouve que la raison soit altérée.

M. l'avocat-général estime qu'il y a lieu de nommer seulement un conseil judiciaire.

La Cour s'étant retirée dans la chambre du conseil, a rendu son arrêt après une longue délibération:

« En ce qui touche la fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de Berthaut;

« Considérant que Berthaut a été régulièrement nommé, et que de Téméri-court, tuteur destitué, n'ayant élevé aucune réclamation, il n'y avait lieu à l'homologation de sa destitution;

« En ce qui touche la fin de non recevoir résultant de l'acquiescement de Téméri-court au jugement;

« Considérant que cet acquiescement est postérieur à la destitution et que dès lors le tuteur n'avait aucune qualité;

« En ce qui touche le fond,

« Considérant qu'il résulte des faits et des circonstances de la cause que les motifs de l'interdiction subsistent toujours;

« La Cour met l'appellation au néant, émendant déboute la dame d'Arguesse de sa demande en main-levée d'interdiction et la condamne aux dépens qu'à tout événement le tuteur emploiera en frais de tutelle »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 13 février.

AFFAIRE DU National. — DÉLITS DE PRESSE. — OFFENSES ENVERS LA PERSONNE DU ROI.

Le gérant du National était cité à l'audience d'aujourd'hui pour répondre à la prévention dirigée contre lui en raison de la publication d'un article inséré dans le numéro du journal du 11 décembre dernier. Cet article (premier Paris) commence par ces mots: *Il est pénible, il est douloureux*, et se termine par ceux-ci: *Vous ne pouvez tous qu'y perdre!* La Cour (chambre des mises en accusation) a vu dans cet article, 1^o le délit d'offense envers la personne du Roi; 2^o le délit d'avoir fait remonter au Roi le blâme et la responsabilité des actes de son gouvernement.

On savait au Palais depuis deux jours que M^e Marie, avocat du National, était retenu chez lui par un violent mal de gorge. Cependant la foule est grande, et le jeune barreau envahit de bonne heure les places qui lui sont réservées. Une grande agitation règne dans l'auditoire: les uns disent que le National va faire défaut; d'autres, qu'il va demander une remise; d'autres enfin, qu'il doit se présenter, et que M^e J. Favre est chargé de la défense. Un numéro du National qui circule, confirme cette dernière nouvelle. Ce journal annonce en effet que bien que M^e Marie soit retenu chez lui, et que d'un autre côté M. Delaroche, atteint d'une maladie de cœur et de rhumatisme, n'ait pas quitté sa chambre depuis deux mois, il se présentera assisté de M^e J. Favre. Ce dernier ne tarde pas en effet à se présenter; il est suivi de M. Delaroche, gérant du National, dont l'état de maladie n'est que trop visible. Il s'avance péniblement, soutenu par deux personnes.

Avant de procéder au tirage du jury, la Cour entre en séance.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse se lève et s'exprime ainsi: « Nous avons fait citer pour l'audience d'aujourd'hui le gérant du National. M. le président de la Cour a reçu de M^e Marie une lettre ainsi conçue:

« Monsieur le président,

« Depuis plusieurs jours je suis retenu au lit et à la chambre par une violente irritation de gorge. J'avais toujours espéré m'affranchir de la maladie assez à temps pour plaider demain l'affaire du National. Mon médecin s'y oppose absolument parce qu'il trouve les organes encore trop vivement affectés. Je viens vous demander, monsieur le président, s'il serait possible d'ajourner la cause à lundi prochain. Je pense que deux jours de repos suffiraient pour me redonner des forces, et dans tous les cas le National aurait au moins le temps de choisir un autre défenseur.

« Permettez-moi, monsieur le président, de recommander ma demande à la bienveillante attention et à la justice de la Cour.

« Je suis, etc.

» MARIE. »

« Comme vous le voyez, ajoute M. l'avocat-général, le défenseur indique la cause qui l'empêche de se présenter, et il demande que l'affaire soit remise à lundi. Une remise à jour fixe ne peut ainsi être prononcée par la Cour; il y a des affaires indiquées, et la cause ne peut être remise qu'à une autre session.

« D'un autre côté, nous avons appris que le sieur Delaroche est dans un état de maladie qui le met dans la presque impossibilité de rester à l'audience. Nous requérons donc le renvoi de l'affaire.»

M^e Favre: Voici les observations que j'ai l'honneur de faire à la Cour, dans l'intérêt du gérant du National: M. l'avocat-général a reconnu que l'indisposition de M^e Marie était un motif de remise; je l'en remercie; mais le National se trouve dans une position toute particulière; il a un intérêt majeur à ce que le jury se prononce avant mardi; il ne veut pas qu'on lui reproche d'avoir fui devant la prévention. C'est par tous ces motifs que M. Delaroche, malgré son état, s'est traîné à l'audience; il a foi dans son bon droit et il attend avec confiance le verdict du jury. Bien que je n'aie eu que quelques heures pour me préparer, je suis prêt à présenter la défense du National. Tout en m'en rapportant à la prudence de la Cour, je demande la retenue de la cause.

La Cour, après délibéré:

« Considérant que l'état de maladie de Delaroche ne lui permettait pas d'assister au débat;

« Considérant que le défenseur du prévenu est retenu chez lui par une indisposition, et que M^e Favre, présent à l'audience, a déclaré qu'il n'avait eu que quelques heures pour préparer sa défense;

« Qu'il importe, en conséquence, à la bonne administration de la justice que l'affaire soit remise;

« Renvoie l'affaire à une autre session. »

son propriétaire; ce dernier ne peut les faire retomber sur le propriétaire constructeur, qui, en usant d'une faculté que la loi lui donne, ne peut être tenu d'aucune indemnité pour le préjudice résultant de l'exercice de cette faculté.

Ainsi jugé par la troisième chambre du Tribunal, le 12 février 1841, présidence de M. Pinodet; plaidans, MM^{es} Rivière, Rouyer et Nauthon.

— L'hypothèque légale de la femme est éteinte faute d'inscription dans les deux mois qui ont suivi l'accomplissement des formalités de purge légale, non seulement quant au droit de suite, mais aussi quant au droit de préférence. En conséquence, la femme qui se présente à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble grevé de son hypothèque légale, et qui ne s'est pas fait inscrire dans les délais, ne doit être admise que comme simple créancière chirographaire.

Ainsi jugé par la 2^e chambre du Tribunal, le 11 février 1841, présidence de M. Mourre; plaidans : M^{es} Marie, Ouzille, Caignet; conclusions conformes de M. Caulet, avocat du Roi. Ce jugement est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, notamment à un arrêt du 5 mai 1840. Il est contraire à la jurisprudence de la Cour royale de Paris. Voir en outre, dans le sens du jugement ci-dessus, Grenier; dans le sens contraire, Troplong, *Traité des Hypothèques*.

— Tout le monde a été admirer au Cirque-Olympique *Partisan*, ce joli cheval dont les belles allures et les grands airs partageaient avec Auriol les applaudissements du public. Son nom retentissait aujourd'hui à l'audience des référés, où s'agissait la question de propriété dudit Partisan entre deux prétendants qui en revendiquaient la possession. M. Alloard, officier de spahis à Bone, en Afrique, après avoir fait mainte et mainte campagne avec Partisan, l'avait amené avec lui à Paris, où il l'avait vendu 500 francs à M. Baucher; mais, ne pouvant se décider à se séparer sans retour de son compagnon d'armes, il avait stipulé que, s'il revenait avant six mois révolus, il pourrait reprendre possession de son cheval, en remboursant le prix d'acquisition, plus 2 fr. 50 c. par jour pour frais de nourriture; que, s'il laissait expirer ce délai, il pourrait encore user de la faculté de réméré, mais en ajoutant une somme de 500 francs pour frais d'éducation. Or, sous la direction de son nouveau maître, M. Baucher, Partisan acquit les talents qui l'ont rendu si cher au public parisien. Cependant M. Alloard, de retour à Paris après l'expiration du délai de six mois, d'autant plus jaloux de rentrer en possession de son cheval qu'à ses qualités naturelles il réunissait les bienfaits d'une éducation distinguée, veut user de son droit et fait sommation à M. Baucher de lui rendre Partisan contre la restitution des sommes stipulées au contrat; mais, apprenant que Partisan a changé de maître une seconde fois et qu'il a été vendu moyennant 4,000 francs à M. Dejean, propriétaire du Cirque-Olympique, il assigna en référé M. Baucher et M. Dejean pour voir ordonner que le cheval serait provisoirement remis entre les mains d'un vétérinaire désigné par M. le président. Mais M. le président, attendu que M. Alloard ne représentait aucun titre, que d'ailleurs il s'agissait d'une question de propriété, a renvoyé les parties à se pourvoir.

— Une question qui présente quelque difficulté dans la pratique est celle de savoir de quelle manière il faut entendre le privilège qu'ont les gens de service à raison de leurs gages tant pour l'année échue que pour l'année courante, surtout quand on oppose à l'article 2101, § 4, qui consacre le privilège des gens de service, la disposition absolue de l'article 2272 qui frappe de la prescription d'un an l'action des domestiques qui se louent à l'année. D'un autre côté, combien de gens de service qui en se louant à l'année sont cependant payés au mois, et que le maître peut toujours congédier, à son gré, à tous les moments du mois et de l'année.

M^{me} veuve Descharmes est décédée le 25 avril dernier; cette dame avait à son service une fille Lecaulle, entrée dans sa maison le 4 juillet 1836, et qui immédiatement après la mort de sa maîtresse réclama, dans l'inventaire, vingt-deux mois de gages qu'elle prétendait lui être dus tant pour l'année échue que pour l'année courante. A cette demande, les héritiers de la veuve Descharmes ont opposé la prescription de l'article 2272. Le Tribunal de la justice de paix du onzième arrondissement saisi de la contestation, a décidé « Que les dispositions des articles 2272 et 2274 sont distinctes et indépendantes de celles de l'article 2101, § 4; que le privilège établi par ce dernier article est essentiellement subordonné à l'existence de la créance elle-même, telle qu'elle peut exister, notamment aux termes de l'article 2274, d'un compte arrêté, d'une obligation ou d'une citation en justice non périmée. »

Sur l'appel de ce jugement, interjeté par la fille Lecaulle, le Tribunal civil a jugé que les héritiers avaient été fondés à opposer la prescription d'un an, acquies par l'accomplissement d'une année depuis l'expiration de la dernière année de gages échus, et il a jugé, en outre, que la réclamation portée en l'inventaire dressé lors du décès de la veuve Descharmes, n'avait pas suffi pour interrompre la prescription.

(5^e chambre, présidence de M. Hua; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Mahou; plaidans : M^{es} Fleury pour l'appelante, et M^{es} Jules Allin pour les héritiers intimés.)

— Tout l'auditoire s'émeut au récit fait par une pauvre femme du vol dont elle a été victime. C'est en effet une circonstance plus aggravante que toutes celles admises par le Code, que de voler le pauvre. La femme Mazier, marchande fleuriste, rue de la Chaussée, 75, avait connu dans son quartier un ouvrier serrurier. Cet homme, étant venu à manquer d'ouvrage, n'eut pas en vain recours à l'humanité de la pauvre fleuriste, qui l'accueillit dans son logis. Au bout d'une quinzaine de jours, Tristan (c'est le nom de l'ouvrier) s'en vint trouver la femme Mazier à la boutique qu'elle occupe au coin de la rue et du boulevard. Il avait une chemise blanche sous le bras. « J'ai, lui dit-il, besoin de changer de linge; donnez-moi la clé de votre chambre. » La fleuriste n'hésita point. La journée se passe et Tristan ne revient pas. La femme Mazier, inquiète de ce retard, retourne chez elle et trouve la clé sur sa porte. Elle entre et ne tarde pas à s'apercevoir qu'elle a été dévalisée. Sa montre, son seul bijou, lui a été soustraite. On lui a pris en outre une cinquantaine de francs qui avaient été déposés chez elle.

Sur la plainte de la femme Mazier, Tristan ne tarde pas à être arrêté, et il comparait devant la Cour d'assises présidée par M. Moreau sous l'accusation de vol commis à l'aide d'effraction.

Déclaré coupable de vol simple, Tristan est condamné par la Cour à quatre ans de prison.

M. le président : Femme Mazier, MM. les jurés ont été touchés de votre malheur. Ils me chargent de vous dire qu'ils veulent venir à votre secours pour réparer, autant qu'ils le pourront, le préjudice que vous avez éprouvé. Venez lundi au Salais, et vous recevrez l'indemnité qu'ils vous destinent.

La femme Mazier est si émue, qu'elle ne peut trouver un mot pour témoigner sa reconnaissance.

— Chingacook, le dernier des Mohicans, le Vieux Serpent, l'allié de la *Longue-Carabine*, dont la chevelure, longue, noire et crépue s'étendait, nous apprend le célèbre Cooper, de l'une à l'autre épaule en façon de parasol, Clodion-le-Chevelu lui-même d'auguste mémoire n'étaient que des pelés, des tondus en comparaison de Grossetête, honnête ouvrier gazier qui comparait aujourd'hui devant la 6^e chambre. Nous recommandons Grossetête à tous les marchands de pommade du lion présents et à venir. Quelle belle enseigne ferait une pareille chevelure sur la devanture d'un débit de spécifique pour faire pousser les cheveux!

Figurez-vous une représentation en miniature d'une forêt vierge du Brésil, un fourré impénétrable d'un demi mètre de circonférence et d'un diamètre égal, et là-dessus apparaissant comme au fond d'une allée bordée d'une haie vive et épaisse, une toute petite figure de bon enfant et de petits yeux gris souriant aux juges d'un air engageant. La famille Grossetête a dû, de père en fils, posséder de temps immémorial cet ornement exubérant, cette tignace luxuriant. C'est elle, à n'en pas douter, qui lui aura valu le surnom de Grossetête, surnom qui par la suite des temps est devenu son nom patronimique. Un murmure général d'étonnement parcourt tous les bancs de l'auditoire en voyant Grossetête traverser la salle et prendre place au banc des prévenus, les magistrats eux-mêmes ne peuvent réprimer un sourire d'étonnement. Grossetête en paraît plutôt charmé que surpris; il écarte de son mieux à droite et à gauche les flots ondulans de sa crinière et se place décemment au banc des prévenus.

Grossetête qui se recommande du reste par de bons antécédens, est prévenu d'outrage à la garde. Il chantait la *car-magnole* en rentrant chez lui, et sur l'observation que lui fit un municipal sur l'heure avancée de la nuit et la nature de sa chanson, il laissa échapper quelques grossièretés.

Aujourd'hui, il s'en repent, et le Tribunal, admettant ses excuses, ne le condamne qu'à 16 fr. d'amende.

Grossetête salue et remercie, puis plaçant sur le sommet de sa tête un tout petit chapeau qui n'y fait pas trop mal l'effet d'un éteignoir sur un fromage de Hollande, il traverse d'un pas grave la foule étonnée qui s'entrouvre pour le laisser passer.

— M^{me} Rose F... n'a que dix-huit ans, mais il paraît qu'elle s'est depuis longtemps émancipée. Elle se dit artiste sans s'expliquer sur la nature de l'art auquel elle s'est consacrée et vit libre de toutes ses actions dans un hôtel du pays latin. C'est une fort belle personne, riche en fraîcheur et en embonpoint; elle vient devant la police correctionnelle accuser la fille Sophie Fervin, sa bonne, de l'avoir volée. Deux jeunes gens habitant le même hôtel que la jeune plaignante lui ont servi de cavaliers; c'est là œuvre de bon voisinage. L'un d'eux, d'ailleurs, étudiant en droit, est témoin dans la cause. M^{me} Rose F... accuse sa bonne de lui avoir volé une montre d'argent, deux reconnaissances du Mont-de-Piété, une fourchette de fer et un châle. Elle lui reproche en même temps de s'être conduite à son égard avec la plus noire ingratitude. « Cette femme, ajoute-t-elle par forme de péroraison, était sans ressources, sans habits, sans pain. Je l'ai nourrie et habillée de mes propres vêtements. »

— Quant aux vêtements, dit la prévenue, dont m'a fait cadeau M^{me} Rose F..., comme elle s'appelle aujourd'hui (je dois dire en effet que ces demoiselles changent de nom comme de domicile et déménagent souvent), voici ce beau cadeau : je le porte sur moi en mémoire d'elle. Ça ne vaut rien, ça ne tient pas! c'est comme de l'amadou. Quant à sa montre d'argent et ses reconnaissances, elle m'avait chargée de les vendre dans un moment de gêne, et je lui en ai remis le prix. Elle me devait de l'argent pour mes gages et pour des avances que j'avais faites chez tous les marchands du quartier. Ayant appris par l'étudiant de mademoiselle qu'elle allait partir pour Amiens, j'ai jugé prudent de me munir de son châle pour me servir de nantissement; mais je le lui ai pris devant elle et je me suis en allée en plein jour sans qu'elle dit un mot.

L'étudiant appelé comme témoin déclare que sa jeune voisine l'ayant prié de courir après la fille Fervin, il rejoignit cette dernière à peu de distance de l'hôtel portant sous son tablier le châle de sa maîtresse. Elle refusa de le rendre et fut la première à demander qu'on la conduisit, pour s'expliquer, chez le commissaire de police.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, déclare que le délit ne lui paraît pas établi et, sur ses conclusions, la fille Fervin est renvoyée de la plainte.

— Le 9 janvier dernier, deux individus d'un extérieur respectable se présentent successivement dans plusieurs maisons du faubourg Saint-Germain, et notamment chez M. le marquis de Tanlay et M. le baron Vivier, son gendre. Ils venaient, disaient-ils, réclamer la charité publique au nom d'un de leurs camarades de la garde nationale, le sieur Lechatelier, père de six enfants, dangereusement malade. M. le marquis de Tanlay, qui, quelque temps auparavant, avait été trompé par de semblables quêteurs, demanda l'adresse du garde national en question et s'y rendit. On lui répondit que Lechatelier y était entièrement inconnu. M. le marquis de Tanlay et son gendre, qui, ayant pris les mêmes précautions, était arrivé au même résultat, dénoncèrent ce fait grave à l'autorité. Ses recherches amenèrent l'arrestation des sieurs Collin et Frazier, qui s'étaient donné dans leur quête les noms de Martin et de Levasseur. On trouva chez eux plusieurs listes de riches personnages du faubourg St-Germain et une somme assez considérable qui fut présumée provenir du fait à l'occasion duquel ils avaient été arrêtés.

Les deux prévenus s'excusent aujourd'hui devant la 6^e chambre sur leur état d'extrême pénurie. Frazier a amené à l'audience son père et sa mère, vieillards de l'extérieur le plus respectable. Les infortunes à l'occasion desquelles il sollicitait la charité publique étaient véritables; c'étaient les siennes. Il n'a voulu tromper que sur l'attribution des secours qu'il sollicitait et qu'une mauvaise honte l'empêchait de réclamer pour lui-même. Colin, en faisant valoir les mêmes excuses a produit des certificats attestant qu'en 1830 et 1831 il avait servi comme capitaine d'artillerie dans les volontaires belges.

Ces moyens de défense fort habilement développés par M^o Pontois, jeune avocat, ont été accueillis par le Tribunal qui, reconnaissant dans l'affaire des circonstances atténuantes, n'a condamné les deux prévenus qu'à trois mois d'emprisonnement.

— Une très jolie personne, qui a tenu pendant quelque temps l'élégant magasin de parfumerie, de gants et d'objets de fantaisie, situé au coin du boulevard Montmartre et de la rue de Richelieu, sur l'ancien emplacement de Frascati, mademoiselle Marie-Eugénie, comparait aujourd'hui devant la chambre de la Cour royale jugeant les appels de police correctionnelle, sur l'appel formé par le sieur Buisson, md tailleur, d'un jugement de première instance qui avait renvoyé la prévenue de la plainte en banqueroute simple portée contre elle.

Du rapport de l'affaire, présenté par M. le conseiller Desparbès

de Lussan, il résulte que le sieur Buisson, après avoir prêté une somme de 12,000 francs à des sieurs Duchamp et Verdet pour créer un commerce de parfumerie et de nouveautés dans la magnifique maison dont il est principal locataire, reprit en décembre 1838 de ces messieurs leur établissement qu'en février suivant il rétrocéda, bien qu'il ne contint que pour une dizaine de mille francs de marchandises, à la demoiselle Marie-Eugénie, au prix de 23,000 francs, et à la condition par elle de payer 6,000 francs de loyers annuels.

La jeune marchande paya exactement six mois d'avance pour le premier terme à son échéance, et enfin un à compte sur son prix d'achat, mais un retard ayant eu lieu pour le paiement du terme de juillet, le sieur Buisson exerça des poursuites et la demoiselle Marie dut se mettre dès le mois d'août en état de faillite.

Un syndic nommé et des experts ayant été commis pour la vérification des écritures par suite d'une plainte en banqueroute frauduleuse portée par le sieur Buisson, il fut constaté que la demoiselle Marie avait tenu sa maison avec une extrême régularité; que si dans ses écritures on signalait quelques omissions de peu d'importance il fallait les attribuer, non pas à la mauvaise foi, mais au peu d'expérience d'une jeune personne encore mineure. La chambre du conseil ayant écarté la prévention de banqueroute frauduleuse, la demoiselle Marie-Eugénie fut directement citée en police correctionnelle par le sieur Buisson; mais un jugement d'acquiescement intervint, c'est de ce jugement que le sieur Buisson a interjeté appel en sa qualité de partie civile.

Après avoir entendu M. Buisson, la prévenue, l'expert commis pour la vérification des écritures, M. Chardin, chez lequel, à la recommandation de M. le comte d'Osmond, M^{me} Marie-Eugénie a été employée comme seconde demoiselle, et qui donnait sur elle les meilleurs renseignements sous le double rapport de la conduite et de la capacité commerciale, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, confirmant, par les mêmes motifs, le jugement de première instance, renvoie la demoiselle Marie-Eugénie des fins de la plainte, condamne la partie civile aux dépens.

— Un sieur Thiphaneau, détenu à la Force sous une accusation de crime, étant tombé malade, obtint d'être conduit à l'hôpital de la Pitié où il fut placé dans une des salles, conigné par précaution aux infirmiers de service et au concierge de la maison. Thiphaneau conçut le projet de s'évader, et à cet effet il s'adressa à l'un des malades en convalescence qui se trouvait dans la même salle que lui. Magnières, son voisin de lit, se prêta à ses desirs. Profitant d'un moment où Thiphaneau n'était pas surveillé, le conduisit à la chapelle de la Pitié qui a une porte de sortie sur la rue Copeau, et qui communique à l'intérieur avec l'hopital.

Pour y pénétrer, il dit au sacristain qu'il voulait, avec ses camarades, s'approcher du tribunal de la pénitence. Il se plaça en effet dans le confessionnal pendant que Thiphaneau, dévotement agenouillé, semblait attendre son retour.

Le sacristain ayant tourné les talons, Thiphaneau quitta lestement la capote de l'hopital, escalada la barrière qui le séparait de la partie de la chapelle abandonnée au public et gagna au large. Magnières, de son côté, ramassa la capote de Thiphaneau, dont la présence aurait pu éveiller des soupçons, la cacha sous la sienne et alla la placer sous un lit.

L'absence de Thiphaneau ayant été remarquée, Magnières fut arrêté, et il comparait aujourd'hui devant la sixième chambre sous la prévention d'avoir facilité l'évasion d'un détenu. Magnières avoue qu'il a été le témoin de l'évasion de Thiphaneau; mais il soutient que s'il n'a rien fait pour s'y opposer, il n'a rien fait non plus pour aider celui-ci dans sa fuite. Malheureusement pour Magnières, il a été trouvé porteur, au moment de son arrestation, d'un bon de 20 francs souscrit à son profit par Thiphaneau et dont il ne peut raisonnablement expliquer la possession. Le Tribunal le condamne à un mois d'emprisonnement.

— Une gentille couturière d'environ vingt ans, Victorine T... entra dans un magasin de nouveautés du faubourg Montmartre, marchanda une foule de jolies choses, et, profitant de la distraction que ses beaux yeux causaient aux commis de la maison, elle escamota adroitement quelques objets de prix et se retira, remettant, dit-elle, à un autre jour les emplettes qu'elle se proposait de faire, et ayant soin, à l'appui de cette assertion de se faire remettre et d'emporter des échantillons.

A peine la jeune fille était partie que les commis s'aperçurent qu'un vol venait d'être fait, ils se précipitèrent à la poursuite de Victorine, mais celle-ci, mettant le temps à profit, avait déjà disparu.

Huit jours s'écoulèrent; et déjà sans doute le marchand ne songeait plus au vol dont il avait été victime, lorsque Victorine, fidèle, contre toute attente, à sa promesse, se présenta de nouveau. On devine que cette fois les regards des commis s'attachèrent aux doigts effilés de la jeune fille qui, pleine de confiance dans sa dextérité, avait déjà glissé sous son manteau quelques douzaines de paires de gants, plusieurs pièces de tulle, et de coupons de dentelles d'un prix élevé, lorsque le maître de la maison la saisissant brusquement par le bras et entr'ouvrant son manteau fit tomber à ses pieds, dans ce rapide mouvement, tous les objets volés.

Prise en flagrant délit, Victorine fut conduite chez le commissaire de police du faubourg Montmartre, qui l'envoya à la préfecture de police en compagnie des objets devant servir de pièces de conviction. Une perquisition faite au domicile de la couturière prestidigitatrice fit découvrir une grande quantité de marchandises disparates, qui sembleraient prouver que la soustraction opérée par elle dans le magasin du faubourg Montmartre n'était pas le coup d'essai de Victorine F...

Après la touchante histoire de *Mathilde*, racontée par M. Eugène Sue, sous le titre de *Mémoires d'une jeune femme du monde*, et après les charmants articles de M. Alexandre Dumas sur la *Chasse au châtre*, le journal *la Presse* qui aspire à justifier de plus en plus sa réputation littéraire, vient de publier dans la première quinzaine de février une série de feuilletons dont la variété n'est pas le seul mérite.

L'histoire du bourreau *Coquelin*, par M. Méry, est un épisode dramatique de la révolution de 93, qui n'a pas de caractère politique, mais qui réunit toutes les qualités de la sensibilité la plus vive. Il était impossible de peindre avec une plus terrible vérité que ne l'a fait l'illustre poète les douleurs et les anxiétés d'une malheureuse femme qui, voyant son époux menacé du couteau de la guillotine, n'a plus d'autre ressource que d'implorer la protection du bourreau et qui ne recit de lui, pour toute consolation, que cette cruelle réponse : « Citoyenné! ils étaient douze, votre mari était le douzième, je l'ai fait passer le premier; vous voyez que j'ai tenu ma promesse; j'ai fait tout ce que j'ai pu! »

L'histoire anecdotique du XIX^e siècle, par M. Henry Berthoud, est une suite de récits pleins d'intérêt. Son *Voyage au ciel* est rempli d'émotions et de curieux renseignements sur le perfectionnement des ballons. Le feuilleton du même auteur sur le *Petit-Fils d'Eustache de Saint-Pierre* est une biographie semée de curieux détails sur l'existence de ce célèbre romancier Pignat-Lebrun. Mme la comtesse Dash, qui dépeint si bien les mœurs et les habitudes du grand monde, a publié aussi dans *la Presse* une petite nouvelle en quatre feuilletons, la *Margrave*, qui a eu les honneurs de la reproduction dans un grand nombre de journaux de départements.

L'appréciation des *Mémoires de M. Gisquet*, par un inconnu, respire dans toutes ses parties un air de poésie et de nobles pensées qui suffirait pour donner

à croire que ce modeste pseudonyme cache une des plumes les plus brillantes de l'époque, si cette opinion n'était déjà depuis longtemps accréditée.

THÉOPHILE GAUTIER, cet écrivain d'un talent si original, qui partage avec un bien petit nombre de feuilletonistes le sceptre de la critique dramatique, a fait également dans la Presse le compte-rendu le plus spirituel du nouveau drame du théâtre de la Renaissance.

Enfin, nous avons lu dans la Presse, pendant cette première quinzaine, deux Courriers de Paris du VICOMTE CHARLES DE LAUNAY, sur lequel il n'y a plus rien à dire. Ses articles sont toujours les plus agréables causeries des salons élégants.

La Presse annonce qu'elle commencera demain un roman de M. LÉON GOZLAN, l'auteur du drame : Il était une fois un Roi et une Reine, repoussé par la censure. Il avait été question de publier ce drame, devenu fameux, dans le feuilleton du journal la Presse qui, nous l'avons déjà dit, s'est placé entièrement en dehors de la politique; mais des considérations personnelles à l'auteur ont fait renoncer à ce projet, dont l'exécution eût été accueillie par une curiosité générale.

Tous ces efforts témoignent de l'importance littéraire que les feuilletons de la Presse ont acquise depuis longtemps, et que ses directeurs veulent fermement maintenir, et accroître encore si cela est désormais possible.

NOTA. — Le compte-rendu du feuilleton pour la deuxième quinzaine de février sera beaucoup moins étendu pour compenser la longueur exceptionnelle de celui qui précède.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— C'est à la fois un livre utile et un livre d'une haute importance parmi les

ouvrages de droit que celui de MM. Macarel et Boulatignier connu sous ce titre : De la Fortune publique en France et de son administration. Déjà nous avons parlé de cette publication, nous signalons aujourd'hui la mise en vente du troisième volume, qui renferme la répartition de la contribution foncière et sa jurisprudence, celle des patentes, accompagnées des arrêts du Conseil d'Etat.

— On peut faire arriver, jusque dans les coins les plus reculés de la France les productions gourmandes solides de tous les pays; mais on ne peut apporter TOUT-CHAUDS les PLUM-PUDDINGS de l'Angleterre, les mets savoureux que confectionnent les cuisiniers italiens et provençaux, les SOUPES SUCRÉES et autres bizarreries de la cuisine allemande; enfin l'encyclopédie de bonne chère qui porte le nom d'OLLA-PODRIDA, et à qui l'Espagne doit peut-être son caractère patriotique.

— Le concert donné aujourd'hui dimanche, à une heure, dans la salle de H. Herz, par M^{me} Dubart et M. Charles Haas, est composé de manière à piquer vi-

vement la curiosité. Il était impossible d'offrir un choix d'airs et de romances plus varié. On doit entendre dans la partie vocale, outre M^{me} Dubart et M. Haas, M^{me} Bianchi, Ponchard et M^{me} Fodor-Mainville, qui soutient dignement un nom si cher aux beaux-arts. Trois quatuors de MM. Haas, Thys et Clapissou ajouteront un charme nouveau à cette matinée musicale qui ne peut manquer de réunir un nombreux auditoire dans la salle de la rue de la Victoire.

Hygiène. — Médecine.

— Le conseil d'administration des hospices a joint aux traitements externes déjà existants au bureau central un service uropathique dont elle a chargé M. Le Roy d'Étiolles. Les malades atteints d'affection de la vessie qui ne veulent pas suspendre leurs travaux pour entrer dans un hôpital reçoivent des soins et des consultations à l'administration centrale, parvis Notre-Dame, les lundi, mercredi et vendredi, à dix heures.

— Les AFFECTIONS RHUMATISMALES, qui font si souvent le désespoir des médecins, sont traitées par un procédé nouveau du docteur DES-TRÉVENINS avec un succès qui assure à sa méthode une incontestable supériorité. Il est visible, tous les jours, rue du 29 Juillet, 10, de 3 à 5 heures.

— Parmi les médicaments préconisés pour le traitement des MALADIES DU COEUR (palpitations), et des diverses HYDROPIES, il faut citer en première ligne le SIROP DE DIGITALE DE M. LABELONIE, (1) également employé avec beaucoup de succès contre les ASTHMES et catarrhes chroniques, les rhumes et toux opiniâtres.

Avis divers.

— Préparation au baccalauréat ès-lettres, par M. Boulet, avocat, auteur des Manuels pratiques des Langues grecque et latine, du Guide de l'Aspirant, etc. — Leçons particulières et conférences, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16.

(1) 19, rue Bourbon-Villeneuve. Dépôt dans toutes les villes.

Librairie de POURCET PÈRE, éditeur, rue des Grés-Sorbonne, 8; chez VIDEOCQ, libraire, place du Panthéon, 3 et 4; et chez PAUL DUPONT, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

DE LA FORTUNE PUBLIQUE EN FRANCE ET DE SON ADMINISTRATION

Par L.-A. MACAREL, conseiller d'Etat, professeur adjoint de Droit administratif à la Faculté de Paris, et J. BOULATIGNIER, maître des requêtes au Conseil-d'Etat. — SIX VOLUMES IN-8°. Prix de chaque volume : 8 francs. Les TROIS PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE, le QUATRIÈME paraîtra prochainement. — NOTA. Le TOME III, qui vient de paraître, contient la RÉPARTITION de la CONTRIBUTION FONCIÈRE et sa JURISPRUDENCE, ainsi que celle des PATENTES, accompagnées des ARRÊTS du CONSEIL-D'ÉTAT depuis 1816 jusqu'à 1840.

LA CUISINIÈRE DE LA CAMPAGNE ET DE LA VILLE.

94 FIGURES, dont deux coloriées. — 5 FR. CARTONNÉ, 4 FR. BROCHÉ FRANCO.

NOUVELLE CUISINE ECONOMIQUE.

PARIS, AUDOT, RUE DU PAON, 8, ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES

Table des mets selon l'ordre du service. Ustensiles, instrumens et procédés nouveaux, avec figures.

Service de la table par les domestiques, avec figures. — Manière de servir et de découper à table, avec figures.

Cuisines française, anglaise et italienne, au nombre de plus de mille recettes, d'une exécution simple et facile.

Divers moyens et recettes d'économie domestique, de conservation des viandes, poissons, légumes, fruits, œufs, etc.

Des vins et des soins qu'ils exigent. Table des mets par ordre alphabétique.

VINGT-CINQUIÈME ÉDITION, augmentée de CENT ARTICLES, et des CUISINES allemande, espagnole, provençale, languedocienne, gothique, &c

Maladies Secrètes

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait désespéré de remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt de tous inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Consultations gratuites tous les jours de 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Adjudications en justice.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Paris.

Des MINES DE HOUILLE de La Théorie-Maillot et des Porrots, situées arrondissements de Châlons-sur-Saône et Charolles.

Comprenant les trois concessions réunies de La Théorie-Maillot, des Porrots et des Badesaux, la propriété du chemin de fer, comprenant des mines au canal du Centre, des terrains appartenant à la Compagnie, des bâtiments, travaux, machines à vapeur et matériel d'exploitation.

Mise à prix : 1,000,000 francs. Adjudication préparatoire le samedi 13 mars 1841.

Adjudication définitive le samedi 27 mars 1841.

S'adresser pour les renseignements : A Paris : à M^e Deplas, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, n. 67; à M. Descamps, liquidateur, rue Louis-le-Grand, n. 31; A Châlons-sur-Saône, à M^e Maurice, avoué; A Charolles, à M^e Goyard, avoué; A Autun, à M^e Chevrolat, banquier; A Dijon, à M^e Borne, ancien notaire.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Tourne.

Le 17 février 1841, à midi. Consistant en établis, bois de fauteuils et de méridiennes, bureaux, etc. Au compt.

Le 21 février 1841, à midi. Consistant en carreaux, baquets, baquets, tables, armoire, chaises, etc. Au compt.

Adjudication définitive le samedi 27 février 1841.

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

De tous les immeubles par nature et par destination, composant le chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, dit le chemin de fer de la Loire.

Mise à prix, 2,500,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^e Glandaz, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 2° A M^e Lefort, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 42; 3° A M^e Collin Saint-Paul, demeurant à Pa-

ris, rue Neuve-Saint-Augustin, 20; 4° A M^e Hailig, notaire, demeurant à Paris, rue d'Antin, 9; 5° A M^e Thifaine Desaneaux, demeurant à Paris, rue de Méneurs, 8, et sur les lieux; 6° A M. Delaire, agent de la compagnie, demeurant à Roanne.

Ventes immobilières.

Vente par adjudication en la chambre des notaires du département de la Seine, à Paris, place du Châtelet, le mardi 2 mars 1841, heure de midi, par le ministère de M^e Lemonnyer, notaire.

DU HAUT-FOURNEAU de Sauvages, avec terres, jardins et bâtiments d'habitation et d'exploitation en dépendant, et cours d'eau. Plus de 134 hectares de BOIS TAILLIS, le tout situé sur les communes de Balleray et St-Martin-d'Heuille, canton de Pougues, arrondissement de Nevers (Nièvre).

Mise à prix : 130,000 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M^e Lemonnyer, notaire, rue de Grammont, n. 23. Et à Nevers, à M. Sautereau, négociant en vins.

Avis divers.

MM. les actionnaires du Charbonnage de Moustier-les-Dames-sur-Sambre sont prévenus que l'Assemblée générale qui devait avoir lieu le 1^{er} mars 1841, au siège de la société, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 117, est ajournée au jeudi 15 avril suivant, à onze heures précises du matin, sans autre avis.

Chemin de fer de la Loire d'Andrézieux à Roanne. — Les actionnaires qui n'ont pas encore adhéré à l'acte du 5 mars 1838 sont prévenus pour la dernière fois que les adhésions seront reçues chez M. Michel, rue de la Chaise, 24, le 17, 18, 19 et 20 du courant, de midi à quatre heures, et que, passé le 20, les actionnaires en retard ne seront plus admis dans la société reconstituée.

A céder un bon CABINET D'AVOUÉ de première instance près un Tribunal du département de l'Indre. S'adresser à M. Martin, avocat, rue Vaugrard, 46.

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUPUY, md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72, sont invités à se rendre le 18 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 1224 du gr.).

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUPUY, md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72, sont invités à se rendre le 18 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 541 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 15 FÉVRIER. ONZE HEURES : Chretien, anc. néf. en vins, conc. — Boutard fils, fab. de chaises, vérif. — Mouton et femme, limonadiers, synd. DEUX HEURES : Geffroy, md de vins, id. — Basseville, tailleur, id. — Bonne-épée et fils, fab. de sucre indigène, rem. à huitaine. — Grignon, verisseur, id. — Dupuis, fumiste, conc. — Gautier, md d'ognons, ex-nourrisseur, id. TROIS HEURES : Gay, nourrisseur, id. — Le-genne, commissionnaire en bonneteries, id. — Lenfant fils, entrepreneur, vérif. — Dumont, négociant en horlogerie, synd.

DÉCÈS DU 11 FÉVRIER. Mme veuve Dennée, rue de la Ville-Vieille, 43. — M. le baron Neuchez, rue Grand-Batelière, 26. — M. Blainvillain, boulevard Montmartre, 10. — M. Boucheron, rue Lepelletier, 17. — M. Bovey, rue Vivienne, 12. — Mlle Mallet, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39. — Mme Choquet, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, 18. — M. Crepon, rue Vendôme, 7. — M. Vincent, rue Coquillière, 9. — M^{me} veuve Jacob, rue Michel-le-Comte, 37. — M. Martin, rue de Bourgogne, 41. — M. Magnien, place Saint-Michel, 14. — M. Bernard, rue du Faubourg-Saint-Denis, 10.

BOURSE DU 13 FÉVRIER. 5 0/0 compt. 112 25 112 30 112 10 112 20 — Fin courant 112 20 112 35 112 15 112 30 3 0/0 compt. 76 20 76 35 76 15 76 35 — Fin courant 76 20 76 40 76 10 76 35 Naples compt. 102 — 102 — 102 — 102 — — Fin courant 102 — 102 10 102 — 102 10

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers de l'Union de la faillite du sieur CHAMBELANT, md de papiers peints, rue de la Chaussée-d'Antin, 55 bis, sont invités à se rendre le 18 février, à 1 heure précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis sur la gestion que sur l'utilité du main-

ten ou du remplacement desdits syndics. (N^o 1224 du gr.)

MM. les créanciers composant l'Union de la faillite du sieur DUPUY, md de vins, rue St-Germain-l'Auxerrois, 72, sont invités à se rendre le 18 février à 12 heures, palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointeur et l'arbitre, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 541 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, le 18 février à 1 heure (N^o 2169 du gr.). Du sieur SELLIER, md de vins, rue Montmartre, 148, le 19 février à 12 heures (N^o 2160 du gr.). Du sieur DOMET, épicer, passage de la Trinité, le 20 février à 12 heures (N^o 2154 du gr.). Du sieur REDOUTET, marchand de vins, rue Cadet, 36, le 20 février à 12 heures (N^o 2167 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MALVIN, restaurateur, rue Méhul, 1, le 18 février à 2 heures (N^o 1832 du gr.). Du sieur LAGRANGE, décorateur sur porcelaines, faub. St-Martin, 95, le 20 février à 1 heure (N^o 2029 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur ROSSELET, confiseur, rue Vivienne, 49, le 19 février à 10 heures (N^o 1775 du gr.).

Pour entendre le rapport des syn-

dicats.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37

Registré à Paris, le 1^{er} février 1841. Reçu un franc dix centimes

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

M. J.-L. LEROYER père, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 7, liquidateur de la société E. Leroyer fils et C^e, aux termes de l'acte de dissolution, publié légalement les 3 et 4 de ce mois, prévient les personnes intéressées à ladite liquidation qu'elles doivent s'adresser à lui, J.-L. Leroyer père, en sa demeure susdite.

Paris, 13 février 1841. J.-L. LEROYER.

Suivant acte passé devant M^{es} Thomassin, qui en a la minute, et boucher, son collègue, notaires à Paris, le 3 février 1841 :

1° A été formée entre M. Ernest PANCKOUCKE, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, 6, d'une part;

Et les autres parties dénommées audit acte, d'autre part;

Une société en commandite ayant pour objet :

1° La publication et l'exploitation du journal quotidien le MONITEUR UNIVERSEL;

2° L'exploitation du fonds de librairie et d'imprimerie connu dans le commerce sous le nom d'imprimerie et librairie de dame veuve Agasse;

3° L'exploitation de tous les ouvrages composant le fonds de ladite librairie et notamment de l'Encyclopédie;

4° L'acquisition à faire par le gérant des immeubles nécessaires auxdites exploitations, lesquels deviendront immeubles sociaux;

5° Et généralement tout ce qui peut se rapporter auxdites entreprises.

Elle a été formée pour trente années qui ont commencé à courir à partir du 1^{er} janvier 1841 et expireront par conséquent le 31 septembre 1870.

Le siège de la société est à Paris, rue des Poitevins, 6.

M. Ernest Panckoucke est seul gérant de ladite société.

La raison sociale est Ernest PANCKOUCKE et C^e.

Le gérant a seul la signature sociale, mais dans aucun cas il ne pourra en faire usage pour contracter des emprunts ou souscrire, endosser ou accepter des billets, traites ou effets emportant obligation de la part de la société, toutes les affaires devant se faire au comptant, ou sur simples factures, ou sur marchés non susceptibles d'être réglés en effets.

Il devra être propriétaire de au moins deux sièges dans l'entreprise formant l'objet de ladite société, et il ne pourra ni aliéner ni grever directement ou indirectement tout ou partie de ses droits dans ladite société.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agréé à Paris, rue Colbert, 2

Entre les soussignés :

1° Auguste-Charles GUYOT, négociant, demeurant à Paris, ci-devant rue du Grand-Chantier, n. 7, et maintenant rue Saintonge, n. 11, à Paris, d'une part;

2° Et Victor-Charles GUYOT, son frère, aussi négociant, demeurant à Paris, susdite rue Saintonge, n. 11, pour le moment à Bruxelles (Belgique), d'autre part.

A été fait et arrêté ce qui suit :

Art. 1^{er}. La société qui avait été formée pour le commerce entre les soussignés sous la raison GUYOT frères et C^e, par acte fait double entre eux, en date, à Paris, le 15 janvier 1837, enregistré audit lieu le 19 du même mois, et duquel un extrait a été déposé au greffe du Tribunal du commerce de la Seine, le 21 des mêmes mois et an, et dont le terme de durée avait été fixé à partir du 1^{er} janvier 1837 jusqu'à pareil jour 1847, est et demeure dissoute à compter de ce jour;

comme conséquence, aucune opération commerciale ne pourra plus à l'avenir être faite sous ladite raison sociale;

Art. 2. Par dérogation à l'acte de société susdit MM. GUYOT frères soussignés nomment et choisissent pour liquidateurs de leur société MM. Guyot, leur père, notaire honoraire, demeurant à Troyes, rue Neuve-des-Ursules, 5, et Delaval, leur ami, demeurant à Paris, rue Chapon, n. 16, qui pourront agir conjointement ou séparément selon qu'ils en conviendront entre eux.

Fait double entre les soussignés, savoir : à Bruxelles, pour Victor-Charles Guyot, le 6 février 1841, et à Paris, pour Auguste-Charles Guyot, le 9 du même mois.

Pour extrait : NOUGUIER.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Vincennes le 4 février 1841, enregistré à Vincennes le février 1841, fol.

par Chevalier, qui a perçu

Entre M. Louis-Mathias HORLIAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, 26, d'une part;

Et M. Jean Pierre ROME, carrier, demeurant à Charenton-Saint-Maurice, d'autre part;

A été extrait littéralement ce qui suit :

Article 1^{er}. MM. Horliac et Rome forment entre eux une société en non collectif, pour l'exploitation :

1° De la masse en pierres et mobiliers existant sous le terrain qu'ils ont acquis jusqu'au jour de l'acte dont extrait dans le parc de St-Maur, canton de Charenton, appartenant à M. Moynat,

2° Et des masses existantes sous les autres portions de terrain qui pourront leur être concédées plus tard dans le même parc.

Art. 2. La durée de la société sera de cinq années à partir du 4 février 1841; la raison sociale sera HORLIAC et ROME.

Art. 3. Il ne pourra être souscrit aucun billet, pris aucun engagement, fait aucun traité, ou traité, enfin contracté aucune obligation sans le consentement et les signatures des associés.

Art. 5. Le siège de la société est à Charenton-Saint-Maurice, en la demeure de M. Rome.

Pour extrait, HORLIAC, ROME.

Suivant acte passé devant M^e Preschez alné et son collègue, notaires à Paris les 1^{er} et 5 février 1841, enregistré : M. Jean-Baptiste Prosper BOCHET-DEROICHE, négociant, demeurant à Paris, rue Jean Jacques Rousseau, 16, et M. François-Auguste GOSSE, son neveu, négociant, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont exposé que M. Gosse avait été intéressé dans la maison de commerce de porcelaines, cristaux, faïences, verrieres, etc., etc., de M. Pochet-Deroiche, établie à Paris, rue Jean-Jacques Rousseau, 16, et connue sous le nom d'ancienne maison Deroiche-Pochet, Deroiche et Gosse successeurs;

Mais que toute société ou participation d'intérêt qui avait pu exister entre MM. Pochet-Deroiche et Gosse, avait cessé à compter du 1^{er} janvier 1841.

Pour extrait, PRESCHÉZ.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 février courant, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur LEUTHOLD, négociant, passage Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 6, nommé M^e Meder juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St Denis, 23, syndic provisoire (N^o 2166 du gr.).

Du sieur REDOUTET, marchand de vins, rue Cadet, 36, nommé M^e Meder juge-commissaire, et M. Henriot, rue Laflite, 20, syndic provisoire (N^o 2167 du gr.).

Du sieur MARTIN et C^e, parfumeurs, rue Bourg-Abbé, 35 et 37; société composée du sieur Martin et de la Dlle Geoffroy, demeurant à Clignancourt, nommé M. Fossin juge-commissaire, et M. Thierry, rue Monsigny, 9, syndic provisoire (N^o 2168 du gr.).

Du sieur QUITTON jeune, entrep. de menuiserie, rue Neuve-d'Angoulême-du-Temple, 8, nommé M. Devinek juge-commissaire, et M. Chappellier, rue Richer, 22, syndic provisoire (N^o 2169 du gr.).

Des sieur et dame GANNE, restaurateurs, rue Montorgueil, 76, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2170 du gr.).

Du sieur HIPPEAU, négociant, rue Laval,